

BVGer C-6262/2014 vom 26. Mai 2015

Bundesverwaltungsgericht, 2015-05-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-6262_2014

FR: TAF C-6262/2014 du 26 mai 2015

IT: TAF C-6262/2014 del 26 maggio 2015

Regeste

Visa Schengen

Erwägungen

E. 8

Sans pour autant minimiser l'importance des raisons qui motivent les demandes, le Tribunal ne saurait ainsi admettre, au vu de l'ensemble des éléments du dossier, que le retour des intéressées dans leur patrie au terme des autorisations requises puisse être considéré comme suffisamment assuré. Les conditions d'entrée prévues par le code frontières Schengen concernant la garantie que les intéressées quitteront la Suisse dans le délai fixé n'étant pas remplies in casu, c'est donc de manière fondée que l'autorité intimée a écarté l'opposition du 22 septembre 2014 et confirmé les refus d'octroyer aux intéressées une autorisation d'entrée dans l'Espace Schengen.

E. 9

Il s'ensuit que, par ses décisions du 24 octobre 2014, l'autorité intimée n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète; en outre, ces décisions ne sont pas inopportunes (art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté.

E. 9.1

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF,RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.